

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi  
-----

Papeete, le 22 FEV. 2018

N° 27-2018

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par les représentants Madame Sylvana PUHETINI et Monsieur Jules IENFA

Document mis  
en distribution

Le 22 FEV. 2018

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 944/PR du 6 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

**Contexte**

La délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuée par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif oblige les personnes ou exploitants de Polynésie française procédant à la distribution d'eau, à fournir de l'eau potable, sous peine d'encourir des sanctions pénales.

Pris en application de cette délibération, les arrêtés n° 1639 CM et 1640 CM du 17 novembre 1999, établissent respectivement les normes de potabilité des eaux et le programme de contrôle de la qualité des eaux.

Au terme de l'article 43 de la loi organique statutaire, les communes polynésiennes ont, parmi leurs compétences obligatoires, celle relative à la distribution d'eau potable. Si dans un premier temps, le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française avait fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 cette obligation, une loi ultérieure<sup>1</sup> est venue modifier l'article L. 2573-27 du CGCT en précisant que les communes devront assurer le service de la distribution d'eau potable au plus tard le 31 décembre 2024.

En tout état de cause, même si cette obligation est reportée, il n'en demeure pas moins que les communes de Polynésie française ont pratiquement toutes mis en œuvre un service public de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et quel que soit le moyen de distribution de l'eau. En outre, les communes sont déjà dans l'obligation de distribuer de l'eau potable, en vertu des dispositions de la délibération du 14 octobre 1999 précitée.

<sup>1</sup> Loi n° 2015-991 du 7-8-2015

Néanmoins, faute de ressources en eau souterraine ou de surface naturellement disponibles, un certain nombre de communes distribuent de l'eau hors réseau avec de l'eau provenant soit de l'eau de pluie, soit de l'eau de mer (*cas des îles basses*). À titre d'exemple, près de 78 % des 44 atolls habités de l'archipel des Tuamotu disposent d'une filière de production et de distribution de l'eau potable. Pourtant, la réglementation précitée ne prévoit pas de programme de contrôle adapté à ce type de filière.

Pour déterminer si l'eau délivrée par les communes est potable, ces collectivités doivent soumettre leur système de distribution d'eau publique à des contrôles, consistant en des analyses d'échantillons d'eau prélevées sur les sites d'exploitation ou de distribution et expédiés à l'un des laboratoires agréés, tous situés sur Tahiti<sup>2</sup>, lequel transmet le résultat de ses analyses aux communes concernées ainsi qu'au centre d'hygiène et de salubrité publique du Pays (*CHSP*).

Conformément aux règles fixées par l'agence française de normalisation (*AFNOR*), les échantillons d'eau doivent être analysés dans les 18 heures (*durée maximale acceptable de conservation des échantillons*) ou, dans le cas de circonstances exceptionnelles (*problème ponctuel d'acheminement, problème ponctuel technique au sein du laboratoire...*), dans les 24 heures suivant leur prélèvement. Si ces résultats montrent que la santé publique des populations est menacée, le Président de la Polynésie française ou le maire de la commune peuvent décider de fermer les installations. Le prélèvement de ces échantillons est réalisé par le personnel du CHSP ou, dans le cadre de l'autocontrôle, par les agents de la commune qui ont suivi la formation aux méthodes de prélèvements assurée par le CHSP.

Ce dispositif de contrôle peut donc apparaître comme très contraignant pour certaines communes qui, pour des raisons de délais (*communes non desservies ou mal desservies par la desserte aérienne*) ou de coût, se retrouvent dans l'incapacité d'assurer ces contrôles.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de modifier la réglementation issue de la délibération de 1999, pour permettre aux communes concernées de pouvoir la respecter.

Ainsi qu'il a été indiqué lors de la réunion de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi du 12 février 2018, la potabilisation de l'eau en général et ces propositions de modification en particulier présentent des enjeux multiples :

- un enjeu économique : la pérennisation du service de l'eau potable permet aux communes d'amortir les coûts des investissements qu'elles ont pu réaliser en matière d'adduction en eau potable ou de supprimer les coûts d'approvisionnement en gallons d'eau pour les écoles et cantines scolaires. Pour le Pays, elle a pour effet de réduire la prise en charge du coût du transport maritime de l'eau en bouteille et en bonbonne expédiée dans les Tuamotu-Gambier (*73 millions F CFP en 2017*)<sup>3</sup> et pour les populations, elle signifie des économies dans leurs budgets alimentaires ;
- un enjeu sanitaire : en garantissant des points d'approvisionnement en eau potable pour la population toute l'année et en réduisant la dépendance vis-à-vis du transport maritime ;
- un enjeu environnemental : avec la réduction des déchets plastiques dans les îles, sachant qu'en 2017, près de 4,9 millions de bouteilles d'eau de 1,5 litre ont été expédiées aux Tuamotu-Gambier.

### **Présentation du projet de délibération**

Préalablement à sa transmission à l'assemblée, le présent projet de délibération a été soumis à la commission de l'hygiène de l'eau, instance consultative créée par arrêté n° 457 CM du 7 avril 2010, laquelle a rendu un avis favorable le 10 janvier 2018.

Lors de son examen en commission législative, le texte a fait l'objet de deux amendements visant à améliorer la lisibilité et l'intelligibilité de ses dispositions.

---

<sup>2</sup> Les conditions de l'agrément sont fixées par la délibération n° 2006-58 APF du 17-8-2006. Il s'agit pour l'heure du laboratoire d'analyses de la salubrité des eaux et des aliments de l'Institut Louis Malardé (*LASEA-ILM*) et du Centre d'Analyses industrielles et de Recherche Appliquée pour le Pacifique (*CAIRAP*)

<sup>3</sup> Délibération n° 95-118 AT du 24-8-1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti

Le champ d'application de la délibération de 1999, fixé en son article 1, ne couvre actuellement que les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, publics et privés. De fait, elle écarte donc les autres modes de distribution de l'eau, tels que les bornes de prépaiement qui existent dans certaines communes des archipels des Tuamotu ou des Marquises.

De la même façon, la réglementation en vigueur ne fait aucune mention des ressources en eau, alors que ces dernières, du fait notamment des avancées techniques en matière de production ou de stockage (*osmoseur, bornes de prépaiement etc.*) sont désormais multiples (*eau de mer, eau de surface, nappe souterraine, eau de pluie etc.*).

Aussi, l'**article 1** du projet de délibération propose une rédaction plus générique, en faisant référence aux « installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution ».

L'**article 2** modifie l'article 3 de la délibération de 1999 relatif au contrôle qualité de l'eau.

Tel que défini par la délibération et précisé par ses arrêtés d'application, ce contrôle se révèle inadapté au contexte géographique particulier de la Polynésie française, en ce qu'il ne tient pas compte de l'éloignement de certaines îles avec les laboratoires agréés, ni de la faible fréquence, voire de l'absence de desserte aérienne. Plus précisément, pour la recherche obligatoire des germes microbiens marqueurs d'une contamination fécale, certaines communes ou sections de commune ne peuvent respecter le délai imposé de 24 heures maximum entre le prélèvement et l'analyse.

Cet état de fait a eu pour effet d'exclure certaines communes de la liste des communes distribuant de l'eau potable, alors qu'elles avaient réalisé les investissements nécessaires en matière de potabilisation de l'eau.

La modification proposée par le projet de délibération envisage donc deux cas de figure :

- l'exploitant est dans la possibilité de réaliser les autocontrôles (*aérodrome présent sur l'île et/ou possibilité de respecter les délais de réalisation des analyses*) mais ne le fait pas, notamment pour des raisons de coût ;
- l'exploitant est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de réaliser les autocontrôles (*du fait de l'absence de desserte aérienne ou de l'impossibilité de respecter le délai entre le prélèvement et l'analyse*).

Dans les deux cas, l'article 2 indique que les eaux distribuées doivent être considérées comme non potables.

Conséquemment à cette modification, l'**article 3** exonère de sanction pénale, soit une amende de 545 000 F CFP, les communes qui se trouvent dans le deuxième cas de figure décrit *supra*.

Enfin, l'**article 4** adapte l'intitulé de la délibération de 1999 suite aux modifications opérées à l'article 1<sup>er</sup> sur son champ d'application.

\*  
\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

**Sylvana PUHETINI**

**Jules IENFA**



**TABLEAU COMPARATIF**

**Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif**  
(Lettre n° 944/PR du 6-2-2018)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p align="center"><b>Délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif</b></p>	<p align="center"><b>Délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées</b></p>
<p>Article 1<sup>er</sup>.—<i>Objet - champ d'application</i></p> <p>Afin de concourir à l'objectif de développement durable de la Polynésie française, l'accès de la population à l'eau potable est reconnu d'utilité publique.</p> <p>À ce titre, la présente délibération régleme, en vue de l'intérêt général, l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>La présente délibération s'applique aux réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, publics et privés, ci-après dénommés installations, qui distribuent de l'eau destinée à la consommation humaine.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup>.—<i>Objet - champ d'application</i></p> <p>Afin de concourir à l'objectif de développement durable de la Polynésie française, l'accès de la population à l'eau potable est reconnu d'utilité publique.</p> <p>À ce titre, la présente délibération régleme, en vue de l'intérêt général, l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>La présente délibération s'applique aux <i>eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées.</i></p>
<p>Art. 2.—<i>Obligation de potabilité</i></p> <p>Les propriétaires et les gestionnaires des installations, ci-après dénommés exploitants, sont tenus de distribuer de l'eau potable.</p> <p>L'eau est potable lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Elle doit être conforme aux normes de potabilité définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 2.—<i>Obligation de potabilité</i></p> <p>Les propriétaires et les gestionnaires des installations, ci-après dénommés exploitants, sont tenus de distribuer de l'eau potable.</p> <p>L'eau est potable lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Elle doit être conforme aux normes de potabilité définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. 3.—<i>Contrôle de qualité</i></p> <p>Les exploitants sont soumis à un programme de contrôle de la qualité de l'eau qu'ils distribuent.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le programme de contrôle de la qualité de l'eau qui détermine la nature et la périodicité des analyses.</p> <p>Au vu des résultats de contrôle de qualité réalisés au cours de l'année, l'autorité sanitaire établit une classification des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Les eaux sont déclarées potables lorsque l'ensemble des résultats est conforme aux normes de potabilité. Dans le cas contraire, elles sont déclarées non potables.</p> <p>Dans le cas où le programme de contrôle ne serait pas respecté par l'exploitant, les eaux qu'ils distribuent sont supposées et déclarées non potables.</p>	<p>Art. 3.—<i>Contrôle de qualité</i></p> <p>Les exploitants sont soumis à un programme de contrôle de la qualité de l'eau qu'ils distribuent.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le programme de contrôle de la qualité de l'eau qui détermine la nature et la périodicité des analyses.</p> <p>Au vu des résultats de contrôle de qualité réalisés au cours de l'année, l'autorité sanitaire établit une classification des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Les eaux sont déclarées potables lorsque l'ensemble des résultats est conforme aux normes de potabilité. Dans le cas contraire, elles sont déclarées non potables.</p> <p>Dans le cas où le programme de contrôle ne serait pas respecté par l'exploitant, les eaux qu'il distribue sont supposées et déclarées non potables.</p>

<p>Les frais générés par le contrôle de la qualité de l'eau sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'autorité sanitaire peut effectuer ou faire effectuer à ses frais des prélèvements et des analyses complémentaires.</p>	<p><i>Dans le cas où le programme de contrôle ne peut pas être appliqué par l'exploitant pour des raisons indépendantes de sa volonté du fait de l'absence de desserte aérienne ou de l'impossibilité à respecter les conditions de délais entre le prélèvement et l'analyse, les eaux qu'ils distribuent sont supposées non potables.</i></p> <p>Les frais générés par le contrôle de la qualité de l'eau sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'autorité sanitaire peut effectuer ou faire effectuer à ses frais des prélèvements et des analyses complémentaires.</p>
<p><b>Art. 4.—Prélèvements</b></p> <p>Les lieux de prélèvement des échantillons d'eau sont fixés par l'autorité sanitaire. Il est défini au minimum un lieu de prélèvement par réseau.</p> <p>Les prélèvements sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou par une personne proposée par l'exploitant au regard de ses compétences en accord avec l'autorité sanitaire.</p> <p>Les tarifs des prélèvements effectués par les agents de l'autorité sanitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><b>Art. 4.—Prélèvements</b></p> <p>Les lieux de prélèvement des échantillons d'eau sont fixés par l'autorité sanitaire. Il est défini au minimum un lieu de prélèvement par réseau.</p> <p>Les prélèvements sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou par une personne proposée par l'exploitant au regard de ses compétences en accord avec l'autorité sanitaire.</p> <p>Les tarifs des prélèvements effectués par les agents de l'autorité sanitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p><b>Art. 5.—Autocontrôle</b></p> <p>Sans préjudice du programme de contrôle prévu à l'article 3, l'exploitant est tenu de veiller en permanence à la qualité de l'eau qu'il distribue.</p> <p>Il tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats des vérifications qu'il a opérées.</p> <p>Lorsque les résultats des analyses pratiquées dans le cadre de l'autocontrôle font apparaître un dépassement d'une des normes de potabilité, l'exploitant est tenu de porter immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité sanitaire, de corriger les anomalies constatées et de procéder à un nouveau contrôle.</p>	<p><b>Art. 5.—Autocontrôle</b></p> <p>Sans préjudice du programme de contrôle prévu à l'article 3, l'exploitant est tenu de veiller en permanence à la qualité de l'eau qu'il distribue.</p> <p>Il tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats des vérifications qu'il a opérées.</p> <p>Lorsque les résultats des analyses pratiquées dans le cadre de l'autocontrôle font apparaître un dépassement d'une des normes de potabilité, l'exploitant est tenu de porter immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité sanitaire, de corriger les anomalies constatées et de procéder à un nouveau contrôle.</p>
<p><b>Art. 6.—Analyses des prélèvements</b></p> <p>(remplacé, Dél n° 2006-58 APF du 17/08/2006, art. 24) « Pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 3 et 5, les analyses des prélèvements sont pratiquées par un laboratoire, proposé par l'exploitant, reconnu ou agréé dans les conditions fixées par la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires. »</p> <p>Les laboratoires adressent les résultats des analyses à l'autorité sanitaire et à l'exploitant.</p> <p>L'autorité sanitaire tient à la disposition des maires concernés les résultats des analyses obtenus.</p>	<p><b>Art. 6.—Analyses des prélèvements</b></p> <p>(remplacé, Dél n° 2006-58 APF du 17/08/2006, art. 24) « Pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 3 et 5, les analyses des prélèvements sont pratiquées par un laboratoire, proposé par l'exploitant, reconnu ou agréé dans les conditions fixées par la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires. »</p> <p>Les laboratoires adressent les résultats des analyses à l'autorité sanitaire et à l'exploitant.</p> <p>L'autorité sanitaire tient à la disposition des maires concernés les résultats des analyses obtenus.</p>

<p><i>Art. 7.—Information du public</i></p> <p>La classification annuelle établie par l'autorité sanitaire entre eau potable et eau non potable est communiquée aux communes et publiée par l'autorité sanitaire au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Les exploitants assurent une large communication auprès de leurs usagers de la classification retenue et des résultats de contrôle de l'année en cours, notamment par un affichage permanent à la mairie concernée.</p> <p>Lorsque l'eau distribuée dans les établissements recevant du public et les lieux publics ou à usage collectif n'est pas potable, conformément aux principes posés par l'article 3 de la présente délibération, les responsables de ces lieux et établissements doivent informer le public de la non-potabilité de l'eau par tous moyens nécessaires.</p>	<p><i>Art. 7.—Information du public</i></p> <p>La classification annuelle établie par l'autorité sanitaire entre eau potable et eau non potable est communiquée aux communes et publiée par l'autorité sanitaire au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Les exploitants assurent une large communication auprès de leurs usagers de la classification retenue et des résultats de contrôle de l'année en cours, notamment par un affichage permanent à la mairie concernée.</p> <p>Lorsque l'eau distribuée dans les établissements recevant du public et les lieux publics ou à usage collectif n'est pas potable, conformément aux principes posés par l'article 3 de la présente délibération, les responsables de ces lieux et établissements doivent informer le public de la non-potabilité de l'eau par tous moyens nécessaires.</p>
<p><i>Art. 8.—Mesures d'urgence</i></p> <p>En cas d'urgence et sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, lorsque la santé publique est menacée, tout ou partie des installations peut être temporairement ou définitivement fermé par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.</p> <p>Si le propriétaire ou le gestionnaire refuse ou néglige d'obtempérer, la fermeture est exécutée d'office à ses frais.</p>	<p><i>Art. 8.—Mesures d'urgence</i></p> <p>En cas d'urgence et sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, lorsque la santé publique est menacée, tout ou partie des installations peut être temporairement ou définitivement fermé par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.</p> <p>Si le propriétaire ou le gestionnaire refuse ou néglige d'obtempérer, la fermeture est exécutée d'office à ses frais.</p>
<p><i>Art. 9.—Sanctions</i></p> <p>Les agents assermentés de l'autorité sanitaire, les agents chargés de la répression des fraudes et les agents de la force publique sont habilités à constater les infractions à la présente délibération.</p> <p>Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés des contrôles prévus à la présente délibération est punie d'une amende de 90.000 F CFP à 909.000 F CFP.</p> <p>Sont punis d'une amende de 545.000 F CFP, les auteurs des infractions à l'article 2 de la présente délibération.</p> <p>Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service prononcée en application de l'article 8 ci-dessus, sera puni d'une amende de 363.000 F CFP à 18.181.000 F CFP.</p> <p>Sont passibles d'une contravention de police de 5e classe, les auteurs des infractions aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 5, paragraphe 3 ;</li> <li>- article 7, paragraphes 2 et 3.</li> </ul>	<p><i>Art. 9.—Sanctions</i></p> <p>Les agents assermentés de l'autorité sanitaire, les agents chargés de la répression des fraudes et les agents de la force publique sont habilités à constater les infractions à la présente délibération.</p> <p>Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés des contrôles prévus à la présente délibération est punie d'une amende de 90.000 F CFP à 909.000 F CFP.</p> <p>Sont punis d'une amende de 545.000 F CFP, les auteurs des infractions à l'article 2 de la présente délibération.</p> <p><i>Toutefois, pour les communes dont le contrôle de la potabilité de l'eau ne peut être effectué pour des raisons indépendantes de leur volonté du fait de l'absence de desserte aérienne ou de l'impossibilité à respecter les conditions de délais entre le prélèvement et l'analyse, aucune sanction pénale ne peut leur être infligée.</i></p> <p>Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service prononcée en application de l'article 8 ci-dessus, sera puni d'une amende de 363.000 F CFP à 18.181.000 F CFP.</p> <p>Sont passibles d'une contravention de police de 5e classe, les auteurs des infractions aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 5, paragraphe 3 ;</li> <li>- article 7, paragraphes 2 et 3.</li> </ul>

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 350.000 F CFP.	En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 350.000 F CFP.
<p>Art. 10.—<i>Dispositions transitoires</i></p> <p>Les exploitants des installations existantes sont exonérés des sanctions pénales définies à l'article 9, paragraphe 3, pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.</p>	<p>Art. 10.—<i>Dispositions transitoires</i></p> <p>Les exploitants des installations existantes sont exonérés des sanctions pénales définies à l'article 9, paragraphe 3, pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.</p>
Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.	Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DSP1820139DL-4

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant modification de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif ;

Vu l'arrêté n° 1639 CM du 17 novembre 1999 fixant les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif ;

Vu l'arrêté n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif ;

Vu l'avis de la commission de l'hygiène de l'eau dans sa séance du 9 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 6 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

## A D O P T E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La présente délibération s'applique aux eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées. »*

**Article 2.**- Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Dans le cas où le programme de contrôle ne serait pas respecté par l'exploitant, les eaux qu'il distribue sont supposées et déclarées non potables.*

*Dans le cas où le programme de contrôle ne peut pas être appliqué par l'exploitant pour des raisons indépendantes de sa volonté du fait de l'absence de desserte aérienne ou de l'impossibilité à respecter les conditions de délais entre le prélèvement et l'analyse, les eaux qu'ils distribuent sont supposées non potables. »*

**Article 3.**- Après le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Toutefois, pour les communes dont le contrôle de la potabilité de l'eau ne peut être effectué pour des raisons indépendantes de leur volonté du fait de l'absence de desserte aérienne ou de l'impossibilité à respecter les conditions de délais entre le prélèvement et l'analyse, aucune sanction pénale ne peut leur être infligée. »*

**Article 4.** - Dans l'intitulé de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, ainsi que dans l'intitulé de ses arrêtés d'application, et dans tous les textes en vigueur faisant référence à cette réglementation, les mots « *les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif* » sont remplacés par les mots suivants : « *des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées* ».

**Article 4.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI